

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CN.4/1985/SR.36
5 mars 1985
Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Quarante et unième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 36ème SEANCE
(Première partie) */

Tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 28 février 1985, à 15 heures.

Président : M. CHOWDHURY (Bangladesh)
puis : M. CHARRY SAMPER (Colombie)

SOMMAIRE

Rapport de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur les travaux de sa trente-septième session (point 19 de l'ordre du jour) (suite)

*/ La deuxième partie du compte rendu analytique de la séance sera publiée sous la cote E/CN.4/1985/SR.36/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.6108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 h 20.

RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET DE LA PROTECTION DES MINORITES SUR LES TRAVAUX DE SA TRENTE-SEPTIEME SESSION (point 19 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/1985/3 et 50; E/CN.4/Sub.2/476 et Add.1 à 6; E/CN.4/Sub.2/1982/2 et Add.1 à 7; E/CN.4/Sub.2/1983/21 et Add.1 à 8; E/CN.4/Sub.2/1984/20 et 23)

1. M. EKBLÖM (Finlande) se félicite de ce que la Commission accorde de plus en plus d'importance, dans l'ordre de priorité, à l'examen de l'intéressant rapport de la Sous-Commission. Celui de la présente session (E/CN.4/1985/3) rend compte de l'importance des travaux accomplis par cet organe lors de sa trente-septième session. Au fil des années, le mandat de la Sous-Commission a été étendu par des résolutions de la Commission, sans que sa nature fondamentale en soit modifiée. Pour que la Sous-Commission puisse appuyer comme elle le doit les travaux de la Commission en établissant des études sur les questions inscrites à l'ordre du jour de celle-ci et en appelant son attention sur les violations des droits de l'homme, il est impératif de maintenir le caractère indépendant des experts qui composent la Sous-Commission. A sa dernière session, cet organe a étudié la question de l'examen de ses travaux, mais il n'a pu y consacrer autant de temps qu'il aurait fallu. Le projet de résolution consacré à cette question (1984/37) n'en contient pas moins des recommandations utiles, notamment celle qui tend à ce que les membres experts soient élus pour un mandat de quatre ans et à ce que l'élection de la moitié d'entre eux ait lieu tous les deux ans. Cette recommandation a l'appui de la délégation finlandaise, car pareille mesure contribuerait à assurer la continuité des travaux de la Sous-Commission. Pour la première fois, à la trente-septième session, le système des suppléants élus a été mis en oeuvre, et, comme pour toute innovation, certains problèmes de caractère pratique se sont posés, qui seront, il faut l'espérer, réglés à la faveur d'une modification du règlement intérieur de la Sous-Commission visant à préciser le rôle des suppléants. La délégation finlandaise a toujours compris que les suppléants ne devaient participer aux débats que si le membre expert est empêché pour toute la durée ou du moins pour une partie notable de la session.

2. La délégation finlandaise est favorable à l'idée d'établir les études selon un cycle de trois ans. En revanche la question des séances supplémentaires lui semble plus douteuse car il vaudrait mieux avant tout étudier les moyens de faire un meilleur usage des séances disponibles, remarque qui vaut également pour la demande de renforcement du Centre pour les droits de l'homme, dont les services pourraient peut-être être améliorés.

3. La délégation finlandaise attache une importance particulière à l'étude concernant l'élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui porterait sur l'abolition de la peine de mort, ainsi qu'à l'étude concernant le projet d'ensemble de principes et de directives sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société, de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et à l'étude sur les dimensions actuelles du problème de l'intolérance et de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, dont la délégation finlandaise attend la publication avec intérêt.

4. M. Ekblom rend hommage au Groupe de travail sur les populations autochtones et en particulier à son Président-rapporteur, Mme Daes. Il est très encourageant de voir qu'un grand nombre de représentants des populations autochtones, d'observateurs de gouvernements, d'institutions spécialisées et d'ONG ont pu participer aux travaux de la dernière session de ce Groupe de travail, ce qui est le seul moyen de parvenir à une promotion véritable des droits des populations autochtones.

Le rapport final sur l'étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, établi par M. Martínez Cobo (E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add.8), contribuera également à la promotion des droits de ces populations.

5. M. XU ZHAOCHUN (Chine) rend hommage à M. Toševski pour son rôle particulièrement utile lors de la trente-septième session de la Sous-Commission, dont les travaux ont été fructueux.

6. La Sous-Commission a étudié à sa dernière session la question des mesures de discrimination raciale et de génocide mises en oeuvre par le régime raciste d'Afrique du Sud, et elle a condamné la politique raciste, criminelle et décadente que ce régime continue d'appliquer, au mépris de la condamnation de l'opinion publique mondiale; elle a relevé l'existence de nombreuses violations des droits de l'homme dans certaines régions du monde; elle s'est déclarée inquiète de l'occupation de certains pays par des forces étrangères et du bombardement aveugle de ces territoires, qui sème la mort et la destruction. Elle a de plus mené des études sur certains problèmes particuliers et étudié les nombreux rapports de ses groupes de travail, en particulier le Groupe de travail sur les populations autochtones, qui a déjà fait un travail efficace et se chargera d'élaborer un projet de principes sur les droits des populations autochtones. Le rapport sur les conséquences néfastes, pour la jouissance des droits de l'homme, de l'assistance politique, militaire, économique et autre accordée au régime raciste et colonialiste d'Afrique du Sud (E/CN.4/Sub.2/1984/8 et Add.1 et 2) mérite d'être amplement diffusé, de façon à attirer l'attention de toutes les populations du monde sur cette question importante. Enfin, la Sous-Commission a aussi entendu le rapport du Groupe de travail sur l'esclavage et l'a longuement analysé.

7. En 1949, la Commission des droits de l'homme a autorisé la Sous-Commission à entreprendre des études sur des problèmes particuliers et à lui faire des recommandations à ce sujet. Par la suite, elle l'a chargée d'étudier certaines situations qui semblent révéler des violations massives et flagrantes des droits de l'homme, et c'est ainsi que le mandat de la Sous-Commission et ses relations avec la Commission des droits de l'homme ont été enfin clairement définis. Année après année, la Sous-Commission a accompli un travail considérable et elle a soumis à la Commission plusieurs études et recommandations précieuses. La Commission devrait méditer les suggestions et les rapports communiqués cette année. Quant aux projets de résolution, elle a toute latitude pour les accepter, les réviser ou les rejeter.

8. La délégation chinoise engage la Commission à la prudence au sujet des recommandations relatives au changement d'appellation de la Sous-Commission et à l'extension du mandat de ses membres. Le nom que porte la Sous-Commission est en rapport avec son mandat, qui influe à son tour sur la nature même de cet organe. D'aucuns estiment que la Sous-Commission a déjà outrepassé ses attributions et qu'un changement de nom aboutirait de ce fait à une légitimation de ces attributions élargies. Pour ce qui est de la durée du mandat des experts, il ne s'agit pas de savoir si elle doit être de trois ou quatre ans, mais plutôt de faire en sorte que nouveaux et anciens membres travaillent ensemble de façon coordonnée.

9. Dans l'ensemble, la délégation chinoise estime qu'une bonne partie des travaux de la Sous-Commission doit être approuvée, car ses membres sont des experts versés dans les questions juridiques. Mais tout n'est pas parfait : par exemple, on constate la répétition, sans changement, année après année, de bon nombre de résolutions, ainsi que des retards considérables dans l'établissement des rapports. Il faut donc trouver le moyen d'agir avec plus d'efficacité et, en particulier, la Sous-Commission gagnerait beaucoup à faire preuve de plus de réalisme. A titre d'exemple, les définitions (par exemple celle des populations autochtones et celle des minorités) sont débattues longuement depuis de nombreuses années sans pour autant être encore fixées. En résumé, trop souvent, les progrès ne suivent pas du tout le rythme de la vie réelle.

10. En outre, si certaines études de la Sous-Commission sont particulièrement utiles, d'autres pourraient sans dommage être rayées de l'ordre du jour. La délégation chinoise s'associe, de plus, aux délégations qui ont estimé que les rapports de la Sous-Commission sont trop nombreux, trop longs et qu'ils couvrent trop de domaines. Cela est contraire à la fois à l'économie et à l'efficacité.

11. M. DROGUE (République fédérale d'Allemagne) rappelle que sa délégation a souligné à maintes reprises l'importance qu'elle attachait au rôle de la Sous-Commission dans la promotion et la protection des droits de l'homme. Cette délégation se félicite particulièrement du rapport préliminaire présenté par Mme Daes sur "la condition de l'individu et le droit international contemporain" (E/CN.4/Sub.2/1984/29). L'analyse approfondie des nombreuses codifications internationales qui confèrent à l'individu le statut de sujet de droit international ayant des droits et des devoirs, devrait en effet permettre de renforcer le rôle de l'individu dans les instruments internationaux à venir.

12. Les troubles intérieurs donnent trop fréquemment lieu à de graves violations des droits de l'homme, qui peuvent être atténuées par la proclamation d'une amnistie; le rapport préliminaire intitulé "Etude sur la législation d'amnistie et sur son rôle dans la protection et la promotion des droits de l'homme" (E/CN.4/Sub.2/1984/15) est à cet égard particulièrement intéressant. La délégation de la République fédérale d'Allemagne attend avec intérêt l'examen qui sera fait de ces deux études à la prochaine session de la Commission.

13. La délégation de la République fédérale d'Allemagne s'intéresse aussi tout particulièrement à l'étude sur le droit qu'a toute personne de quitter tout pays, y compris le sien. En 1963, la Sous-Commission avait déjà présenté un excellent rapport sur ce sujet, dont la conclusion était que bien que le droit en question soit consacré à l'article 13 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, force était de constater une régression plutôt que des progrès dans sa mise en oeuvre. Le Gouvernement de la RFA déplore que cette constatation reste valable dans le cas de diverses régions du monde, et il lui semble que le moment est venu d'envisager de nouveaux moyens de faire respecter ce droit fondamental. Le premier Rapporteur spécial, M. Ingles, constatait en 1963 que les restrictions juridiques prévues au paragraphe 3 de l'article 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques risquaient de compromettre l'application de ce droit. Cette crainte est partagée par la délégation de la RFA, qui engage donc le Rapporteur spécial actuel, M. Mubanga-Chipoya, à accorder une attention particulière dans son étude à cet aspect précis de la question. Il aura besoin, pour s'acquitter de cette vaste tâche, de toute l'assistance du Centre pour les droits de l'homme.

14. La délégation de la République fédérale d'Allemagne appuie sans réserve la recommandation de la Sous-Commission tendant à charger l'un de ses membres d'analyser les avantages et les inconvénients de l'élaboration d'un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, protocole qui serait consacré à l'abolition de la peine capitale.

15. Passant au projet de résolution 1984/37 (voir notamment E/CN.4/1985/3, p. 18 et Annexe IV), consacré à l'examen des travaux de la Sous-Commission, la délégation de la RFA se félicite tout d'abord de constater que cet organe s'efforce de rationaliser son travail en prévoyant un plan à long terme pour ses études, ainsi que l'examen biennal de certains points ordinaires de son ordre du jour. Elle approuve également la proposition visant à établir les études selon un cycle de trois ans et le souhait de voir le Centre pour les droits de l'homme renforcé.

En revanche, si on comprend la requête de la Sous-Commission visant à ce qu'elle puisse tenir dix séances supplémentaires par an, on ne peut s'empêcher de penser que la Sous-Commission devrait d'abord s'efforcer, comme elle-même le reconnaît du reste implicitement au paragraphe 5 du dispositif de la résolution 1984/37 (loc. cit., p. 116), de tout faire pour accroître l'efficacité de ses travaux dans le cadre actuel.

16. La délégation de la République fédérale d'Allemagne est tout à fait favorable à une modification du mode d'élection des membres de la Sous-Commission, car de toute évidence l'élection simultanée de tous les membres nuit à la continuité des travaux. La proposition faite à l'alinéa a) du paragraphe 6 de la résolution recommandée (loc. cit., p. 18) est donc très raisonnable, et cette formule est du reste déjà appliquée dans d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies. Il serait bon que la Commission se prononce à ce sujet à la session en cours.

17. Si la question du changement d'appellation de la Sous-Commission n'est pas prioritaire, elle mérite néanmoins d'être étudiée plus avant. Le nom actuel de la Sous-Commission est loin de correspondre à son mandat véritable et le nouvel intitulé ("Sous-Commission d'experts de la Commission des droits de l'homme") présenterait aussi l'avantage de souligner que la Sous-Commission est bien un organe auxiliaire de la Commission des droits de l'homme, et de mettre en relief la particularité de cet organe, effectivement composé d'experts indépendants.

18. Selon la délégation de la RFA, c'est précisément ce caractère d'experts qui est essentiel. La Sous-Commission doit axer ses travaux sur les domaines où l'indépendance et la compétence de ses membres peuvent le mieux s'affirmer. La RFA continuera comme par le passé à appuyer les initiatives visant à renforcer encore davantage l'indépendance de cet organe, et elle estime que la proposition concernant le vote à bulletin secret, qui irait dans ce sens, mérite d'être prise en compte.

19. Mme CASCO (Nicaragua), après avoir loué la qualité du rapport, en lui-même, s'associe aux délégations qui ont fait remarquer, comme les années précédentes, que la Sous-commission outrepassait son mandat. Quant au double emploi des activités de cet organe avec celles de la Commission il pourrait être éliminé, mais là aussi il faudrait pour commencer que le mandat donné soit plus strictement respecté. La Sous-Commission ne doit pas oublier son statut d'organe subsidiaire de la Commission des droits de l'homme, à laquelle elle est chargée de fournir des avis techniques, or, la manière même dont elle le fait, par le biais par exemple de projets de résolution, n'est peut-être pas la meilleure et devrait être modifiée.

20. Le Nicaragua n'est pas cité dans le rapport de la Sous-Commission, mais la délégation nicaraguayenne tient à évoquer les mesures prises par les pouvoirs publics pour protéger les ethnies nicaraguayennes. En effet, il est bon que la Commission soit au fait des progrès réalisés dans certains pays en matière de protection des minorités. Conformément à l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 20, 26, 27 et 47 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que des dispositions du Statut des droits et garanties des Nicaraguayens, le Gouvernement nicaraguayen a adopté plusieurs textes de loi sur les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, concentrées sur la côte atlantique du pays, et il a aidé les huit communautés autochtones de l'ouest du pays à préserver l'usage de leur langue. La question ethnique a trouvé un début de solution avec la fin de la dictature somoziste et avec la lutte patriotique pour la reconstruction et le recouvrement des valeurs nationales authentiques.

Aujourd'hui, un pas de plus a été franchi avec la création d'une commission nationale chargée d'élaborer un projet de statut spécial pour les droits autonomes des groupes ethniques de la côte atlantique. Le Statut relatif aux droits autonomes marquera l'achèvement du processus de revendication des membres de la société nicaraguayenne qui ont été les plus exploités et opprimés au cours de l'histoire. La délégation nicaraguayenne se plaît à espérer que cette initiative hardie pourra servir de modèle à d'autres pays se trouvant dans la même situation et représenter une contribution utile aux activités du Groupe de travail.

21. L'idée d'autonomie régionale trouve naissance dans le respect de l'intégrité de la nation en même temps du principe selon lequel la République du Nicaragua est une et indivisible. En ce sens, tous les Nicaraguayens, indépendamment de leur appartenance ethnique, culturelle, raciale ou religieuse, ont les mêmes droits et devoirs en tant que citoyens. Néanmoins, le Gouvernement nicaraguayen considère, parallèlement, que la langue et la culture propres de certains groupes ethniques doivent être respectées et enrichies. Il est convaincu, d'autre part, que la diversité culturelle et sociale de la côte atlantique est une richesse pour la nation tout entière et que son affirmation contribuera à l'unité de la communauté nationale. Les revendications et droits des minorités ethniques ont été, pour une bonne part, reconnus, comme en attestent les mesures d'alphabétisation en langue autochtone, l'enseignement bilingue, la légalisation des terres communales par l'attribution de titres de propriété spécifiques, l'encouragement de manifestations culturelles méconnues jusqu'alors et la désignation de délégués de gouvernement autochtones.

22. Les autorités nicaraguayennes ont d'autant plus de mérite à adopter ces mesures que l'agression mercenaire étrangère continue de sévir, avec pour corollaires la manipulation d'un secteur de la population autochtone et une campagne cynique de diffamation et de déformation du problème autochtone; de plus, des communautés autochtones ont été démantelées, et embrigadées dans les forces mercenaires. Récemment, le Gouvernement nicaraguayen a engagé des négociations avec un représentant de l'organisation autochtone MISURASATA; ces négociations, qui se déroulent depuis le mois de décembre à Bogota, en présence de représentants des Gouvernements du Canada, des Pays-Bas, de la France, du Mexique, de la Suède et de la Colombie, pourraient permettre d'accélérer le retour des familles miskitas dans leur communauté d'origine, sans toutefois que le projet d'autonomie soit subordonné à leur succès. Il faut souligner que le problème des communautés miskitas trouvera une solution avec la fin de la guerre d'agression que subit le Nicaragua, en particulier sur la côte atlantique, bastion historique de ces communautés.

23. M. KOLESNIK (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève que les questions dont la Sous-Commission est saisie sont particulièrement importantes pour la promotion des droits de l'homme. Chaque année, la Commission analyse dans le détail les activités de la Sous-Commission et formule des suggestions et des critiques fondées. Ainsi, dans plusieurs résolutions adoptées lors de sessions précédentes, la Sous-Commission était appelée à ne pas outrepasser son mandat et à s'inspirer des directives de la Commission, de façon à aboutir à un accord beaucoup plus large dans ses décisions. Apparemment, tous les experts de la Sous-Commission n'ont pas entendu cet appel de la Commission à son organe technique, dont les activités doivent être complémentaires des siennes.

24. A la trente-huitième session de la Commission, la Sous-Commission avait fait des propositions tendant à modifier son statut; il semble qu'aujourd'hui elle ait renoncé à cette prétention. Néanmoins, dans sa résolution 1984/37 (voir notamment E/CN.4/1985/3, p. 18) la Sous-Commission recommande un changement d'appellation, proposition que la délégation soviétique rejette, car le nom actuel résume fort bien le rôle de cet organe.

25. La Sous-Commission recommande également à la Commission (*ibidem*) d'envisager pour elle dix séances supplémentaires à chaque session; la durée de la session de la Sous-Commission a déjà été portée à quatre semaines ce qui, avec les réunions des groupes de travail, représente une augmentation considérable. Il est impossible de grever encore davantage le budget de l'Organisation des Nations Unies. Cette remarque vaut également pour la demande tendant à renforcer le Centre pour les droits de l'homme, formule assez vague qui ne peut que signifier une augmentation du personnel du Centre. A la loi de Parkinson la Commission doit opposer le bon sens et ne pas accepter pareilles requêtes. Il faut rappeler que la résolution 1984/37 a été adoptée seulement avec 10 voix pour; 16 membres de la Sous-Commission ont voté contre, se sont abstenus ou n'ont pas participé. Il s'agit donc d'une résolution minoritaire. En lançant à la Commission l'appel qui y est formulé, la Sous-Commission n'a pas tenu compte de la recommandation qui lui est faite de rechercher le consensus.

26. En fait, il existe d'autres moyens de rationaliser le travail de la Sous-Commission, qui est loin d'être parfait. Le représentant de l'URSS se réfère à ce sujet à la résolution 1982/23 de la Commission, où figurent des dispositions qui demeurent valables. Un moyen efficace de rationaliser le travail de la Sous-Commission serait d'alléger son ordre du jour, qui comporte des points secondaires dont l'examen absorbe un temps que les experts emploieraient mieux à examiner les questions les plus graves. Cet ordre du jour trop vaste a un effet négatif sur la qualité des décisions de la Sous-Commission. En particulier, à la dernière session de cet organe, plusieurs dizaines de résolutions ont été adoptées sans véritable discussion; ces textes sont ensuite transmis à la Commission alors qu'ils prêtent encore beaucoup à controverse. Il faut donc que la Sous-Commission s'abstienne d'allonger inutilement son ordre du jour et d'adopter un nombre excessif de décisions. De plus, c'est un organe d'experts qui devrait prendre ses décisions par consensus, plutôt que par vote.

27. Une des principales activités de la Sous-Commission est d'élaborer des études. Elle a commencé un grand nombre d'études, dont beaucoup ont déjà dû être retardées. Or, malgré les recommandations de la Commission, elle en a approuvé encore de nouvelles à ses dernières sessions. Actuellement, une vingtaine d'études sont en cours. La Sous-Commission devrait s'en tenir à un programme moins ambitieux.

28. Les débats que la Commission consacre aux rapports de la Sous-Commission depuis quelques années montrent que les méthodes de travail de cette dernière peuvent être améliorées. Les améliorations souhaitées par la Commission ressortent des décisions qu'elle a adoptées en la matière et de ses débats, tels qu'ils sont reflétés dans les comptes rendus analytiques. Le représentant de l'Union soviétique exprime l'espoir que la Commission rappellera comme il se doit ses recommandations dans la résolution qu'elle adoptera au sujet du rapport de la Sous-Commission. De son côté, la Sous-Commission augmentera certainement son efficacité en appliquant les recommandations de la Commission.

29. M. SAKER (République arabe syrienne) remercie tout d'abord le Président et le Rapporteur de la Sous-Commission, et loue, d'une manière générale, la qualité du rapport publié sous la cote E/CN.4/1985/3. Il adresse également des remerciements à tous les membres de la Sous-Commission, en mentionnant tout particulièrement Mme. Daes, Présidente du Groupe de travail sur les populations autochtones, et M. Bossuyt, qui a effectué une visite en Mauritanie. Les experts qui siègent à la Sous-Commission doivent posséder de hautes qualités personnelles, et cet organe aide beaucoup la Commission par ses observations et ses propositions.

30. La Sous-Commission a pour mandat, notamment, d'élaborer des études sur les minorités raciales, linguistiques, nationales, etc. C'est un organe composé d'experts indépendants qui fonctionne côte-à-côte avec l'organe politique qu'est la Commission, où s'expriment des Etats. Les experts de la Sous-Commission sont certainement très compétents, mais la Commission a le devoir de les aider à bien s'acquitter de leur mandat. Tout d'abord, la Sous-Commission a entrepris de nombreuses études, mais ces études n'ont pas toutes la même importance. Il est souhaitable que la Commission donne des avis à la Sous-Commission pour améliorer la qualité de ces travaux; en particulier, il ne faut pas qu'une étude exprime seulement le point de vue d'un expert. En outre, la Sous-Commission devrait s'abstenir de demander à présent de nouvelles études, à moins qu'elles aient une importance toute spéciale.

31. Les résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission n'ont pas toutes non plus la même importance. A ce propos, si le rapport E/CN.4/1985/3 contient des résolutions très importantes, notamment sur l'Afrique australe, M. Saker en a en vain cherché une qui concerne le Moyen-Orient, région où il existe pourtant une situation qui menace la paix internationale. A côté de cela, beaucoup de résolutions adoptées par la Sous-Commission ne sont pas très importantes. De plus, son ordre du jour est encombré de questions qui ne sont pas non plus toutes essentielles.

32. La délégation de la République arabe syrienne estime que la Sous-Commission ne devrait pas prendre ses décisions au scrutin secret, chose qui est peu compatible avec son mandat, qui contredit le règlement intérieur et qui ne permet pas aux experts de faire preuve du courage moral nécessaire à l'exercice de leurs fonctions.

33. Le Représentant de la République arabe syrienne tient à féliciter particulièrement le Groupe de travail sur les populations autochtones pour ses travaux, en particulier sur les droits relatifs aux terres. Il conclut en souhaitant que la Sous-Commission tienne bien compte des observations des délégations sur son rapport, afin d'accroître l'efficacité de son travail.

34. M. DILLON (Inde) remercie tout d'abord les membres de la Sous-Commission et en particulier son Président, M. Toševski, et son Rapporteur, M. Despouy. Il rappelle que la Sous-Commission est constituée par des experts indépendants, mais que ces experts sont désignés par les Etats Membres de l'ONU et élus par la Commission. De plus, la Sous-Commission examine des questions spécifiques à la demande de la Commission; cela crée un rapport étroit, organique, entre l'une et l'autre.

35. A propos de l'"Examen des travaux de la Sous-Commission" (voir E/CN.4/1983, notamment p. 18 et 115), le représentant de l'Inde rappelle qu'un groupe de travail de session présidé par M. Khalifa a étudié très utilement trois grandes questions : les relations entre d'une part la Sous-Commission et d'autre part la Commission et le Secrétariat, la rationalisation des méthodes de travail de la Sous-Commission, et enfin le programme de travail de la Sous-Commission pour les cinq années à venir. Après avoir considéré les recommandations formulées par la Sous-Commission, la délégation indienne appuierait celle selon laquelle les membres de la Sous-Commission seraient élus pour quatre ans et la Sous-Commission serait renouvelée par moitié tous les deux ans. Quant à un changement d'appellation de la Sous-Commission, qui deviendrait la "Sous-Commission d'experts de la Commission des droits de l'homme", la délégation indienne n'y voit pas d'avantage particulier. Le nom actuel de la Sous-Commission met en évidence les deux questions essentielles dont elle doit s'occuper : la prévention de la discrimination et la protection des minorités. Une dénomination plus générale et un rôle plus général ne feraient que diluer la contribution de la Sous-Commission. M. Dillon rappelle que le paragraphe de la résolution 1984/37 (loc. cit., p. 18), qui est consacré à cette question d'un changement de nom n'a été appuyé que par moins de la moitié des membres de la Sous-Commission; cela incite à réfléchir, et à s'abstenir de toute décision immédiate.

36. La délégation indienne est aussi d'avis que les études de la Sous-Commission devraient autant que possible être établies selon un cycle triennal (loc. cit., p. 18, paragraphe 6 c) de la résolution). Après la présentation d'un rapport concis à la fin de la première année, des suggestions peuvent être faites, et au bout de trois ans on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'étude tienne compte des divers points de vue exprimés. Par ailleurs la délégation indienne donnerait son accord pour que la Sous-Commission tienne dix séances supplémentaires par session, et que les services disponibles au Centre pour les droits de l'homme soient renforcés afin de mieux appuyer ses activités.

37. Dans les annexes du rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1985/3), on trouve énumérés clairement les points à faire figurer à l'ordre du jour de la Sous-Commission et les études envisagées pour les cinq prochaines années. La délégation indienne souhaite que dans les nouvelles études la Sous-Commission donne la priorité à des questions qui sont largement reconnues comme urgentes et prioritaires. Il serait bon également que les études établies par tel ou tel expert soient revues par un petit groupe représentatif de membres de la Sous-Commission, pour mieux refléter l'opinion d'ensemble de celle-ci.

38. Enfin, le représentant de l'Inde souligne que plusieurs résolutions importantes de la Sous-Commission appellent un examen ou des décisions de la part de la Commission; il faut espérer que celle-ci pourra examiner à fond ces résolutions, car elles portent non seulement sur des thèmes intéressants, mais aussi sur des violations spécifiques des droits de l'homme auxquelles la Commission s'intéresse de très près.

39. M. HEWITT (Etats-Unis d'Amérique) déclare que son gouvernement n'a cessé d'appuyer la Sous-Commission depuis sa création en 1947, estimant qu'un organe composé d'experts indépendants peut jouer un rôle essentiel de complément par rapport à la Commission des droits de l'homme. Pour ce gouvernement, le rôle de la Sous-Commission doit être essentiellement consultatif et apolitique; c'est au niveau de la Commission qu'il faut considérer les implications politiques des questions relatives aux droits de l'homme.

40. Le nom même de la Sous-Commission indique que les problèmes de discrimination et de minorités ont été considérés comme primordiaux dans le domaine des droits de l'homme. Le mandat de la Sous-Commission, tel qu'il a été défini par la Commission en 1947, puis élargi en 1949, fait également ressortir le caractère primordial de ces problèmes. La Sous-Commission n'a cessé d'approfondir l'analyse du terme "minorité", et comme la Commission n'a jamais été satisfaite à ce sujet, la Sous-Commission a encore à sa dernière session tenté une nouvelle définition. En fait la difficulté ici ne tient pas à une déficience quelconque de la Sous-Commission; elle tient plutôt à un manque de volonté politique de la part de la Commission, qui ne veut ni s'attaquer à l'énorme complexité du sujet, ni admettre que le terme est impossible à définir. Cette question de la définition des minorités illustre cependant le type de collaboration qui doit exister entre les deux organes : la Sous-Commission a apporté dans cet effort ses compétences, alors que la Commission a fourni un apport gouvernemental : le contexte politique, qui est d'importance cruciale, dans lequel une définition doit être appliquée. Cette dichotomie entre une Sous-Commission d'experts et une Commission politique doit être maintenue.

41. Les études élaborées par la Sous-Commission ont représenté une contribution essentielle au travail de la Commission. Après avoir énuméré quelques-unes de ces études, parmi les plus importantes, M. Hewitt se demande si la Commission a elle-même bien joué son rôle en leur donnant la suite voulue. En effet, pour être réellement utiles, les études d'experts doivent être le point de départ d'une action consécutive de la Commission.

Cela pose un problème de capacité de la Commission, à envisager en rapport avec le volume de son ordre du jour. La délégation des Etats-Unis d'Amérique estime donc que la Sous-Commission doit entreprendre moins d'études, et que la Commission doit s'occuper davantage de celles qui sont réalisées.

42. Il faut encore ajouter que dans le cadre de son mandat la Sous-Commission doit s'acquitter de toutes les autres fonctions qui peuvent lui être confiées par le Conseil économique et social ou la Commission. A ce propos, M. Hewitt rappelle que depuis quelques années on se plaint, aux sessions de la Commission, que la Sous-Commission tende à jouer un rôle trop indépendant. La délégation des Etats-Unis d'Amérique estime également que certaines résolutions récentes de la Sous-Commission reflètent moins les compétences de ses membres que leurs préjugés ou préférences politiques.

43. En 1970 le Conseil économique et social a, par sa résolution 1503 (XLVIII), confié à la Sous-Commission l'examen de certaines communications. La Sous-Commission se penche sur des communications sélectionnées par son Groupe de travail des communications, et elle-même sélectionne à partir des communications les situations nationales qui appellent une action de la part de la Commission. Dans ce rôle, la Sous-Commission doit porter un type de jugement qui l'écarte passablement de son mandat antérieur, et qui a certainement beaucoup influé sur ses méthodes de travail et sur le contenu de ses débats. Aujourd'hui il faut se demander, rétrospectivement, si le rôle confié à la Sous-Commission en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) était souhaitable, et si ce rôle ne devrait pas plutôt être confié à un autre organe, où la participation d'experts indépendants serait moins importante.

44. Le rapport de la dernière session de la Sous-Commission (E/CN.4/1985/3) révèle le nombre croissant des questions dont elle s'occupe. Cela justement amène à mettre la Sous-Commission en garde, pour qu'elle s'en tienne bien au mandat énoncé par la Commission. La délégation des Etats-Unis d'Amérique souligne que la Sous-Commission doit demeurer un organe subordonné : il ne doit pas y avoir deux commissions des droits de l'homme. Dans son rapport la Sous-Commission a présenté 37 résolutions, contenant elles-mêmes huit projets de résolution dont l'adoption est recommandée à la Commission. Commentant en particulier la résolution 1984/37 (E/CN.4/1985/3, p. 18) et notamment son paragraphe 6, M. Hewitt déclare que sa délégation est opposée à ce que soient prévues dix séances supplémentaires par session; il serait préférable que la Sous-Commission restreigne son programme de travail. Quant à la recommandation tendant à renforcer le Centre pour les droits de l'homme, elle appelle le même commentaire. Dans une période de restrictions budgétaires, il faut que la Sous-Commission aussi fasse preuve de retenue, et notamment qu'elle maintienne son programme relatif aux études au niveau des ressources dont elle dispose.

45. En revanche, la délégation des Etats-Unis d'Amérique est prête à envisager que le mandat des experts soit porté de trois à quatre ans et que l'élection de la moitié d'entre eux ait lieu tous les deux ans. Au sujet de la recommandation concernant un changement d'appellation, il serait préférable d'attendre pour se prononcer; pour sa part la délégation des Etats-Unis d'Amérique hésitera à appuyer un changement qui mettrait moins fortement l'accent sur les questions relatives à la discrimination et aux minorités.

46. M. Hewitt conclut en déclarant que sa délégation s'associera aux membres qui souhaitent élaborer de nouvelles orientations afin que la contribution de la Sous-Commission soit aussi utile que possible au travail de la Commission.

47. Mme SCHREIBER (Fédération internationale des femmes de carrières juridiques) rend hommage à Mme Daes, Rapporteur spécial de la Sous-Commission, pour l'excellent rapport qu'elle a présenté à la Sous-Commission sur la question des personnes détenues pour maladie mentale ou atteintes de troubles mentaux (voir E/CN.4/Sub.2/1984/19). A sa prochaine session, le Groupe de travail créé à cet effet examinera en seconde lecture le projet d'ensemble de principes, directives et garanties pour la protection des personnes détenues pour maladie mentale ou souffrant de troubles mentaux joint en annexe au rapport.

48. Le Rapporteur spécial a rappelé fort à propos que si les progrès de la médecine, de la biologie et de la biochimie ont apporté de nombreux avantages à l'humanité, certains progrès scientifiques et techniques présentent aussi des dangers pour l'intégrité physique et intellectuelle des personnes. L'individu doit en ce cas pouvoir compter sur la protection de la collectivité, ce qui suppose que l'on affirme le respect des droits fondamentaux de la personne humaine et le respect de la dignité de chaque patient, la nécessité de protéger son intégrité physique et intellectuelle et son droit de décider de son sort et de ne pas être soumis à des contraintes indues.

49. La Fédération est particulièrement soucieuse de voir protégés les droits des enfants et des adolescents qui sont particulièrement vulnérables. Comme le Rapporteur spécial l'a indiqué, le Groupe de travail reprendra l'examen des articles 41, 42, 43 et 44 du projet relatifs aux droits des patients mineurs et adolescents. La Fédération souhaiterait voir s'établir des règles juridiques et des dispositions économiques, sociales et affectives tenant compte de l'âge de l'enfant, de son droit d'être défendu durant tout son internement et d'avoir des contacts familiaux, de son droit à un environnement compatible avec son état et d'un droit de regard permettant un recours éventuel à des traitements plus conformes que l'internement à la fragilité de l'enfant.

50. La santé mentale de l'enfant est d'importance primordiale. Mme Daes indique qu'un bon milliard d'enfants du tiers monde se maintiennent en vie face à des dangers constants, mais 5 à 15 % des enfants de 3 à 15 ans sont affectés de troubles mentaux, dans le tiers monde comme dans les pays développés. L'état des 100 millions au moins d'enfants qui sont concernés dans les pays en développement est aggravé par des maladies physiques. C'est pourquoi le FISE souligne l'importance de la prévention des maladies mentales. Le FISE souligne encore que dans les situations d'urgence, notamment en Afrique et au Kampuchéa, les enfants atteints ou menacés de maladie mentale souffrent d'une désorientation encore plus grande que les autres.

51. Le Groupe de travail de la Commission chargé d'élaborer un projet de convention relative aux droits de l'enfant a adopté, à sa dernière session et sous réserve d'une seconde lecture, un article consacré aux droits des enfants handicapés. Selon cet article, les Etats parties à la Convention reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement déficients doivent avoir une vie pleine et décente dans des conditions que garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie communautaire. Les enfants déficients doivent avoir effectivement accès à l'éducation, à la rééducation, à la formation professionnelle et aux activités récréatives, de façon que soient assurés leur intégration aussi complète que possible à la société et leur épanouissement.

52. Il est important également de noter que si le malade mental est une personne qui nécessite un traitement ou une surveillance pour sa propre protection et celle d'autrui ou de la communauté, il faut être particulièrement prudent quant à l'application de ce traitement et de cette surveillance, notamment dans le cas de traitements forcés. Selon le Rapporteur spécial, il serait judicieux de donner au patient le droit absolu de s'opposer à une décision d'internement et de pouvoir faire appel d'une telle décision et, en tout cas, le droit de se faire entendre.

53. M. CHARRY SAMPER (Colombie) rappelle que sa délégation avait présenté, à la dernière session de la Commission, des amendements au projet de résolution que la Sous-Commission recommandait à la Commission d'adopter sur la question des rapports entre ces deux organes. Toutefois, le texte de la résolution 1984/60 adoptée en fin de compte par la Commission tel qu'il est reproduit dans le rapport de la quarantième session (E/1984/14) n'est pas complet. M. Charry Samper demande donc au Secrétariat, comme il l'a déjà fait par écrit, que l'on reproduise intégralement ce texte en ajoutant, dans le préambule, un alinéa ainsi libellé : "Considérant que la Sous-Commission est un organe subsidiaire de la Commission," (voir E/1984/14, par. 257).

54. Il est inquiétant de voir que les relations entre la Commission et la Sous-Commission n'évoluent pas de façon conforme aux vœux de la majorité des membres de la Commission, qui s'accordent à reconnaître que la Sous-Commission ne doit pas devenir un organe parallèle de la Commission. S'il est normal, en effet, de confier à des groupes de travail de la Sous-Commission des activités et des recherches d'ordre général relatives aux droits de l'homme qui sont demandées par la Commission, il convient de procéder avec beaucoup de discernement quand il s'agit d'examiner des situations concrètes dans des pays spécifiques, car on touche dans ce cas à la question des rapports entre Etats, qui ne relève pas de la compétence d'experts indépendants. Il y a lieu de rappeler que la Sous-Commission a été créée par la Commission parce que celle-ci voulait bénéficier de la contribution et des compétences d'experts indépendants et connaître le point de vue des organisations non gouvernementales, qui jouent un rôle très important dans la cause des droits de l'homme. La Sous-Commission présente donc deux caractéristiques : premièrement, elle est un organe subsidiaire de la Commission; deuxièmement, elle est constituée d'experts indépendants, contrairement à la Commission qui est constituée de représentants des gouvernements, même s'il arrive que des représentants des gouvernements utilisent également leurs compétences d'experts. La Sous-Commission a donc un rôle de protagoniste. Il est évident, par ailleurs, que les représentants des Etats qui siègent à la Commission ne peuvent pas ne pas tenir compte de la politique de leur gouvernement.

55. Afin d'éviter des doubles emplois et des répétitions nuisibles à l'efficacité du système mis en place aux Nations Unies pour les droits de l'homme, il convient de préciser les fonctions de la Sous-Commission, dont le rôle est à la fois spécifique et limité, tandis que la Commission a une mission plus globale. Afin que la Sous-Commission reste un organe subsidiaire et ne devienne pas une commission parallèle ou même une supercommission, il faut qu'elle soit aussi différente que possible de la Commission, de même que la Commission doit être aussi différente que possible de l'Assemblée générale. Puisque seulement certaines violations des droits de l'homme peuvent être examinées, il y a forcément un choix à faire parmi les problèmes à aborder, choix qui répond parfois à des critères d'ordre politique. Pour éviter que la Commission et la Sous-Commission n'étudient les mêmes problèmes au niveau des pays, la Sous-Commission doit se consacrer essentiellement à des travaux d'études et de recherches et au développement du droit international. Le rôle d'un organe subsidiaire est d'aider et d'appuyer l'organe principal et d'agir à sa demande. Il ne faut pas qu'on ait l'impression, comme c'est parfois le cas, qu'au contraire la Commission est soumise à la Sous-Commission. La Sous-Commission doit également éviter d'entreprendre de nouvelles études avant d'avoir achevé celles qui sont en cours, sous peine de nuire à l'image de l'ONU en donnant l'impression d'un gaspillage.

56. La délégation colombienne n'est pas favorable à une modification éventuelle du mandat des membres de la Sous-Commission, qui risquerait de compliquer davantage les choses. Dans ses travaux, la Sous-Commission doit mettre l'accent sur la protection

des minorités, en particulier sur la définition des minorités, ainsi que sur la lutte contre la discrimination dans le monde entier. Dans certains cas, la Commission peut également demander à la Sous-Commission d'approfondir un problème, afin de recueillir des informations complémentaires sur certaines situations.

57. M. ARTUCIO (Commission internationale de juristes) constate que le vent de la liberté souffle en Amérique du Sud, avec la disparition de plusieurs dictatures militaires qui ont échoué sur le plan politique, économique, social et culturel. Il est encourageant de voir ainsi renaître la démocratie et l'espoir au Brésil, en Bolivie, en Argentine et en Uruguay.

58. Au Brésil, le processus démocratique engagé à la fin de 1979 s'est achevé le 15 janvier dernier avec l'élection à la présidence de la République du candidat civil, M. Tancredo Neves, qui l'a emporté sur le candidat des militaires. Le 10 décembre 1983 a marqué pour l'Argentine une ère nouvelle et le retour au respect des droits de l'homme avec l'installation du gouvernement civil de M. Raúl Alfonsín, issu de la souveraineté populaire. Le représentant de l'Argentine a souligné quelques jours auparavant, au moment de l'examen du point 21 de l'ordre du jour, que huit années d'"idéologie de la sécurité nationale" avaient profondément marqué la société argentine. Cependant, après un an de démocratie, le bilan est très positif et, sur le plan législatif comme sur le plan pratique, 1984 a marqué le rétablissement des droits et des libertés. L'Uruguay sort de 12 années de dictature, de tortures, d'emprisonnements, d'assassinats et d'exils, assorties d'un contrôle rigoureux de l'enseignement, de la presse, des entreprises publiques, des activités politiques et syndicales et du pouvoir judiciaire. Il reste à espérer que les 350 détenus politiques encore dénombrés bénéficieront d'une amnistie générale et illimitée. Dans ce pays aussi, les militaires ont été obligés d'organiser des élections qui ont ouvert la voie à la démocratie, parce qu'ils n'avaient pas su se doter d'une base politique et sociale et parce qu'ils avaient échoué sur le plan économique, avec le chômage, l'augmentation de la dette extérieure, la baisse du niveau de vie et la misère qui sont résultés de cet échec. Mais le triomphe des opposants aux dictateurs a été encore plus important que les échecs de ces derniers. C'est le peuple uruguayen qui a conduit à la chute de la dictature et aux élections du 25 novembre 1984, lesquelles, bien que rigoureusement surveillées par le régime militaire, ont marqué le retour à la démocratie et la fin de l'oppression. On a donc assisté au triomphe du parti "Colorado" et de M. Julio Sanguinetti, qui doit être confirmé dans ses fonctions de Président de la République le 1er mars par le Parlement installé le 15 février dernier. Ainsi s'achève le processus de retour à la démocratie.

59. Le cas du Paraguay, en revanche, reste préoccupant. Dans sa résolution 1984/9 (voir E/CN.4/1985/3, p. 11), la Sous-Commission prie la Commission de recommander au Gouvernement paraguayen de lever l'état de siège et d'envisager de proclamer une amnistie permettant à tous de participer à la vie publique du pays. Il y a 35 ans que le général Alfredo Stroessner impose dans ce pays un "état de siège" renouvelé tous les trois mois - grâce à l'appui des forces armées. C'est en raison de cet état de siège que la population reste soumise à la répression et voit ses droits bafoués. C'est à cause de cet état de siège que des opposants politiques sont emprisonnés sans jugement depuis 19 ans ou placés en détention administrative. Le Gouvernement paraguayen a donné un caractère permanent à une situation d'exception et conféré des pouvoirs exorbitants à l'exécutif. Il n'y a plus aucune protection pour ceux qui s'opposent au gouvernement, qui a également modifié la constitution pour permettre la réélection à six reprises du général Stroessner. La Commission internationale de juristes assume totalement les déclarations qu'elle a faites à ce sujet à la Sous-Commission et auxquelles s'est référé longuement l'observateur du Paraguay à la séance précédente.

Son rapport sur l'indépendance, ou plutôt sur le manque d'indépendance, du pouvoir judiciaire est le fruit d'une mission présidée par un avocat, qui s'est rendue au Paraguay et dont les conclusions sont confirmées par les rapports de la Commission interaméricaine des droits de l'homme. En ce qui concerne la torture, contrairement à ce qu'a affirmé l'observateur du Paraguay, les cas sont suffisamment nombreux pour pouvoir être assimilés à une "pratique".

60. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Paraguay passe donc plus que jamais par la levée de l'état de siège et par l'adoption de mesures permettant la libre participation de tous à la vie politique et sociale du pays. C'est pourquoi la Commission internationale de juristes appuie la résolution 1984/9 de la Sous-Commission, qu'elle recommande à la Commission d'adopter.

61. M. Charry Samper (Colombie) prend la présidence.

62. M. RAJA NAYAGAM (Centre Europe-Tiers monde) rappelle qu'à sa dernière session, tenue en août 1984, la Sous-Commission (voir E/CN.4/1985/3, p. 16 et 107), profondément préoccupée par la réapparition de la violence à Sri Lanka, qui avait causé de lourdes pertes en vies humaines et en biens, et reconnaissant que c'était au Gouvernement sri-lankais qu'il incombait en dernier ressort de protéger tous les groupes de la population, a exprimé l'espoir que le Gouvernement sri-lankais présenterait à la Commission, à sa quarante et unième session, des renseignements sur l'état d'avancement de l'enquête ouverte sur les incidents, ainsi que sur ce qui avait été fait pour promouvoir l'harmonie entre les communautés (résolution 1984/32). Les événements survenus depuis ne peuvent que justifier les préoccupations de la Sous-Commission.

63. Et de fait, dans son dernier rapport, publié en janvier 1985, Amnesty International rend compte de l'assassinat de civils tamouls, dont des vieillards, des femmes et des enfants. Cette organisation signale que malgré les dénégations du Gouvernement sri-lankais, il existe suffisamment de preuves pour affirmer qu'il s'agit là d'assassinats commis par les forces de sécurité. Amnesty International et le Mouvement sri-lankais pour les droits civils ont signalé par ailleurs que, récemment, des milliers de Tamouls ont été rassemblés dans des camps de l'armée, où ils sont l'objet de tortures. Il semble en outre que les dernières victimes en date des atrocités de l'armée soient des ecclésiastiques chrétiens : un pasteur méthodiste et un prêtre catholique ont été tués il y a peu.

64. Il faut grandement déplorer que le Gouvernement sri-lankais n'ait pas encore mené une enquête impartiale sur les violences qui ont explosé en juillet-août 1983, violences qui ont fait plusieurs centaines de morts parmi les Tamouls et laissé près de 200 000 personnes sans abri. De même, le Gouvernement sri-lankais n'a pas mené d'enquête judiciaire impartiale sur le massacre révoltant de 53 prisonniers politiques tamouls survenu dans une prison de haute sécurité de Colombo en juillet 1983; il n'a pas enquêté sur plusieurs autres incidents et saccages au cours desquels les forces de sécurité ont exécuté sommairement des civils tamouls et détruit leurs biens. Les coupables n'ont pas été punis.

65. Cette carence dont le Gouvernement sri-lankais fait preuve alors que les excès de l'armée contre des civils se multiplient amène à se poser une question : dans quelle mesure ces excès sont-ils imputables à l'indiscipline des forces armées, et dans quelle mesure le sont-ils à une politique délibérée du Gouvernement sri-lankais ?

66. Il semblerait, malheureusement, que le Gouvernement sri-lankais, loin de s'employer à rétablir entre les communautés l'harmonie souhaitée par la Commission, a décidé d'imposer une solution militaire au conflit ethnique qui déchire le pays.

En novembre 1984, il a promulgué toute une série de lois d'exception, qui rendent quasiment impossible toute vie normale dans les zones tamoules. C'est ainsi que des zones interdites ont été créées le long de la côte septentrionale, où habitation et activité humaine sont prohibées; l'interdiction de la pêche a privé plusieurs milliers de pêcheurs de leurs moyens de subsistance. Certains districts du nord du pays ont été déclarés "zones de sécurité"; il est impossible d'y posséder ou d'y utiliser des véhicules, y compris des bicyclettes, sans permis spécial; seul un petit nombre de rues sont ouvertes à la circulation; les habitants sont tenus de porter des cartes d'identité. Nul ne peut entrer dans ces zones ni les quitter sans permis spécial. Ainsi que le Mouvement sri-lankais pour les droits civils l'a fait observer, c'est la vie de toute une communauté que ces lois d'exception anéantissent.

67. De plus, le chef de l'Etat a rendu public le plan de colonisation des zones tamoules : toutes les zones tamoules seront colonisées par des colons cingalais de manière à refléter le rapport national entre les Cingalais - 75 % - et les autres groupes ethniques - 25 %. Le Ministre de la sécurité nationale, quant à lui, a rendu public le plan d'entraînement militaire et de distribution d'armes à l'intention des nouveaux colons. Ces plans ont d'ailleurs été déjà appliqués dans certaines zones. Les comités de citoyens des zones ainsi touchées ont fait état de la gravité de la situation et de la famine qui sévit. Mais il semble que le Gouvernement sri-lankais ait refusé à des organisations internationales d'entraide l'autorisation de se rendre sur place.

68. Abandonnant leurs foyers, les habitants de ces zones tamoules fuient vers d'autres pays, notamment l'Inde, sur la côte sud, et certains vers des pays occidentaux. L'ampleur de cet exode atteste l'ampleur de la violence, des violations et des déprédations dont la minorité tamoule est actuellement victime à Sri Lanka.

69. A la session précédente de la Commission, la délégation sri-lankaise a beaucoup insisté sur la Conférence de toutes les Parties qui se déroulait alors. Malheureusement, le Gouvernement sri-lankais ne semble pas avoir saisi l'occasion que la Commission lui a offerte. La Conférence de toutes les Parties a été close officiellement le 16 décembre 1984, et le Gouvernement sri-lankais a abandonné ultérieurement les maigres propositions qu'il lui avait soumises. Le parti politique tamoul, le TULP, tout en rejetant les propositions du gouvernement, s'est déclaré prêt à continuer de négocier un règlement sur la base de la reconnaissance des aspirations légitimes du peuple tamoul. Le Centre Europe-Tiers monde prie instamment la Commission, compte tenu des préoccupations exprimées par la Sous-Commission, d'envisager de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits de l'homme et rétablir l'harmonie entre les communautés à Sri Lanka.

70. M. EYA NCHAMA (Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples) souhaiterait formuler des observations sur trois aspects des travaux de la Sous-Commission.

71. Premièrement, en ce qui concerne le problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, il serait bon que l'étude de M. Martínez Cobo (E/CN.4/Sub.2/1983/21 et Add.1 à 8) fasse l'objet d'une large diffusion. Cette étude posant le problème de la définition des termes "populations autochtones", M. Nchama estime à ce propos qu'il serait important, pour assurer une égalité authentique entre les races et les peuples, que les populations autochtones elles-mêmes donnent leur propre définition. Il est malsain de définir d'autres populations ou d'autres races, puisque aussi bien ces définitions contiendront presque toujours une certaine dose de préjugés. La véritable fraternité entre les races et les peuples consiste à écouter autrui et à laisser autrui se définir.

72. M. Eya Nchama se déclare convaincu que Mme Daes, Présidente-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones, mènera à bon terme les travaux du Groupe de travail. Il souligne que les Africains sont très sensibles à cette question, puisque pendant l'époque coloniale ils ont été appelés "population autochtone" et qu'ils savent ce que cela signifie.

73. Deuxièmement, pour ce qui est de l'étude de M. Mubanga-Chipoya sur le droit de quitter tout pays, y compris le sien, et de revenir dans son pays (E/CN.4/Sub.21/1984/10) elle revêt une grande importance par le fait, notamment, qu'elle traite de la question épineuse du visa, que celui-ci émane du pays même du demandeur ou d'un pays étranger. M. Eya Nchama déclare avoir constaté dans de nombreux aéroports, ports et gares ferroviaires le comportement raciste de la police des frontières.

74. D'autre part, en ce qui concerne le continent africain, il est plus difficile pour un Africain que pour les étrangers d'y circuler. Par exemple, des citoyens rwandais désireux de retourner au Rwanda n'ont pas été autorisés à le faire : ils sont restés de nombreux jours bloqués à la frontière et ont dû finalement retourner en Ouganda, où ils vivaient auparavant. L'Organisation de l'Unité africaine devrait s'attacher à obtenir la liberté de circulation des Africains sur le continent africain. Il est paradoxal que les non-Africains aient plus de facilités à cet égard que les Africains eux-mêmes. La "fraternité africaine" devrait être une réalité et non une théorie qu'on se plait à évoquer à la faveur des grandes conférences internationales.

75. Troisièmement, en ce qui concerne la résolution 1984/9 de la Sous-Commission (voir E/CN.4/1985/3, p. 11), relative à l'état de siège au Paraguay, M. Nchama déclare avoir entendu avec intérêt l'intervention de l'Ambassadeur du Paraguay à la séance précédente. Il souhaiterait poser la question suivante : si la situation au Paraguay est aussi bonne que la délégation paraguayenne l'a décrite, pourquoi l'état de siège ? Quelles craintes assaillent le Gouvernement paraguayen pour qu'il décrète une telle mesure ? La réponse donnée par la délégation paraguayenne n'est pas claire. Il semble en fait qu'il existe une double crainte : le Gouvernement paraguayen a peur de son opposition, et l'opposition a peur du gouvernement. Ce problème ne sera réglé que le jour où le Gouvernement paraguayen sera en mesure de faire face à cette situation en accordant une véritable amnistie à ses opposants de l'extérieur afin qu'ils puissent retourner dans leur pays, et à ses opposants de l'intérieur afin qu'ils puissent participer réellement à la vie politique. La question n'est pas de savoir si les opposants sont nombreux ou non : car même s'il n'y en avait qu'un, le Gouvernement paraguayen le maintiendrait en détention. Le Paraguay est un pays qui peut être gouverné sans qu'il faille recourir à des mesures d'exception. C'est pourquoi le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples espère que le Gouvernement de ce pays se conformera à la résolution 1984/9 de la Sous-Commission. Il ne faut pas oublier que l'état de siège au Paraguay est en vigueur depuis le mois d'août 1954, c'est-à-dire depuis près de trente et un ans. C'est là une situation particulièrement abusive, mais au Paraguay l'exception est déjà la règle. Le Mouvement international pour l'union fraternelle entre les races et les peuples prie la Commission de bien vouloir insister auprès du Gouvernement paraguayen pour qu'il lève l'état de siège.

76. M. ROBERTSON (Australie) relève que depuis quelques années, la Commission étudie de façon plus attentive les rapports de la Sous-Commission et que, ce faisant, elle est mieux à même d'apprécier l'éventail des problèmes sur lesquels la Sous-Commission peut lui faire rapport et enrichir ses travaux.

L'Australie appuie fermement les activités de la Sous-Commission, qui complètent judicieusement celles de la Commission : alors que la Commission, en tant qu'organe intergouvernemental, aborde inévitablement les questions dont elle est saisie compte tenu d'intérêts nationaux, la Sous-Commission, elle, constitue une tribune qui devrait être placée sous le signe de l'indépendance, de l'impartialité, de la compétence individuelle de ses membres.

77. Mais les rapports entre la Commission et la Sous-Commission n'ont pas toujours été aisés. C'est pourquoi la délégation australienne accueille avec satisfaction le dialogue qui a commencé de se développer entre les deux organes, étant entendu que dans le cadre de ce dialogue, c'est à la Commission qu'il appartient en dernier ressort de définir la nature des rapports entre les deux organes et les priorités de travail de la Sous-Commission. Il est certainement possible d'améliorer encore les travaux de la Sous-Commission, et il est juste que la Commission recherche les moyens d'y parvenir. Mais il importe aussi de noter que, vu la nature des travaux de la Sous-Commission, les gouvernements intéressés chercheront, à l'occasion, à mettre en cause sa qualité pour agir, ou essaieront d'en limiter l'action.

78. Le mandat de la Sous-Commission est large, à dessein. La délégation australienne salue la fermeté et le dévouement avec lesquels les membres de la Sous-Commission ont, en règle générale, appréhendé leur mission. Et s'il leur arrive à l'occasion, en exerçant leur jugement en toute indépendance, de forcer les frontières de leur mandat, elle voit là un signe de ce dévouement qui est un signe de santé. C'est naturellement à la Commission qu'il appartient d'approuver leurs recommandations, et la Commission peut et doit décider, au besoin, de n'y donner aucune suite, de proposer de reformuler ou de revoir des propositions, de donner des directives générales. C'est là, selon la délégation australienne, une garantie suffisante contre toute action intempestive. En procédant à un examen suivi de ses rapports avec la Sous-Commission, la Commission doit s'attacher tout particulièrement à préserver la vitalité et l'indépendance de cet organe.

79. La Commission s'est toujours employée à étudier les moyens de préserver et de renforcer le caractère essentiel de la Sous-Commission, à savoir sa qualité de groupe d'experts indépendants, libres à l'égard de toute ingérence des gouvernements. C'est ainsi qu'a été mis au point, en 1983, le système de l'élection des suppléants, qui permet de faire en sorte que tous ceux qui participent aux travaux de la Sous-Commission répondent aux critères indispensables de compétence et d'indépendance vis-à-vis des gouvernements. Ce système est évidemment conçu uniquement pour pallier, à l'occasion, l'absence prolongée de tel ou tel membre titulaire de la Sous-Commission. Aussi, la délégation australienne a-t-elle constaté avec quelque préoccupation qu'à la trente-septième session de la Sous-Commission, à la fois un membre en titre et son suppléant ont participé simultanément, à plusieurs reprises, à l'examen d'un même point de l'ordre du jour. La Commission devrait, à sa session en cours, préciser le rôle des suppléants en veillant à préserver la qualité de groupe d'experts siégeant à titre individuel de la Sous-Commission.

80. La Sous-Commission a pour attribution importante de porter à la connaissance de la Commission toute situation, en tout pays, dont il y a raisonnablement lieu de croire qu'elle révèle l'existence d'un ensemble de violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et un certain nombre de résolutions figurant dans le rapport de la Sous-Commission à l'étude (E/CN.4/1985/3) procèdent de cette attribution. Compte tenu de sa qualité de groupe d'experts, la Sous-Commission ne doit pas se contenter de reprendre les termes de résolutions adoptées par la Commission.

Elle devrait s'employer en particulier à porter à l'attention de la Commission des situations dont celle-ci n'est pas encore saisie. Il va sans dire que les résolutions ainsi adoptées par la Sous-Commission devraient être mûrement pesées, et rédigées conformément aux dispositions de la résolution 8 (XXIII) de la Commission. La délégation australienne encourage la Commission à poursuivre son action dans ce domaine, selon qu'il convient, en établissant des rapports décrivant dans leurs grandes lignes les situations appelant, à son avis, une décision de la Commission.

81. La Sous-Commission a fait oeuvre particulièrement utile, par l'intermédiaire de toute une série de groupes de travail (notamment sur l'esclavage, la détention et les populations autochtones). L'Australie attache une importance spéciale aux travaux concernant les populations autochtones, et le Ministre australien des affaires autochtones a assisté aux travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones à sa session de 1984. Le question des populations autochtones a été trop longtemps négligée, et il est satisfaisant de constater que le Groupe de travail l'examine de manière efficace. Qui plus est, l'achèvement du rapport du Rapporteur spécial, M. Martínez Cobo (E/CN.4/Sub.2/1983/21/Add.1 à 8) donnera une impulsion nouvelle à cette activité. La délégation australienne se félicite de la participation active de représentants de diverses populations autochtones aux activités du Groupe de travail sur les populations autochtones, et elle prie instamment celui-ci de continuer, lors de ses sessions à venir, à élaborer des normes concernant les droits des populations autochtones. L'élaboration d'une définition des populations autochtones est à l'évidence essentielle, mais il faudra peut-être, dans cette perspective, procéder à de larges consultations.

82. La délégation australienne recommande à l'attention de la Commission le projet de résolution de la Sous-Commission qui porte notamment sur la création d'un fonds de contribution volontaire des Nations Unies pour les populations autochtones (E/CN.4/1985/3, p. 7). Elle est en effet convaincue que la création de ce fonds permettra au Groupe de travail sur les populations autochtones de recueillir tout un éventail d'opinions parmi les populations autochtones dont il est censé servir les droits et les intérêts. Elle souhaite que les organisations de défense des populations autochtones soient représentées de façon appropriée au sein du conseil d'administration de ce fonds.

83. La délégation australienne juge dignes d'intérêt aussi les autres projets de résolutions soumis par la Sous-Commission, mais comme elle l'a déjà déclaré lors du débat sur le point 10 de l'ordre du jour, il conviendrait d'attendre, pour désigner un rapporteur spécial chargé de la question de l'administration de la justice et des droits de l'homme des détenus, d'attendre que la Sous-Commission soit saisie du document visé dans sa résolution 1984/27 et l'étudie. La délégation australienne se réserve le droit de formuler d'autres observations sur ces projets de résolutions lorsque la Commission sera appelée à se prononcer à leur sujet.

84. La résolution 1984/37 de la Sous-Commission (voir E/CN.4/1985/3, p. 115), relative à l'"Examen des travaux de la Sous-Commission", témoigne des efforts que celle-ci a déployés pour mieux planifier son travail. La délégation australienne se félicite de l'examen que la Commission a entrepris, et elle prend note avec un intérêt particulier des recommandations énoncées au paragraphe 6 de ladite résolution. Elle pense que la Commission pourra, à sa session en cours, se prononcer sur plusieurs de ces recommandations.

85. La délégation australienne appuie, en ce qui concerne la résolution susmentionnée, la recommandation de la Sous-Commission tendant à ce que ses membres soient élus pour un mandat de quatre ans et à ce que l'élection de la moitié d'entre eux ait lieu tous les deux ans; cela permettra d'assurer une meilleure continuité dans les travaux de la Commission et rapprochera la procédure des élections à la Sous-Commission de celle qui s'est déjà révélée efficace pour d'autres groupes d'experts oeuvrant pour la défense des droits de l'homme.
86. La délégation australienne appuie également la recommandation de la Sous-Commission tendant à modifier son appellation, qui deviendrait "Sous-Commission d'experts de la Commission des droits de l'homme". Cette dénomination illustrerait mieux ses attributions. L'Australie se déclare aussi favorable au cycle de trois ans pour l'établissement des études.
87. La délégation australienne a eu l'occasion de relever la nécessité de renforcer le Centre pour les droits de l'homme, et c'est pourquoi elle appuie la recommandation faite par la Sous-Commission dans ce sens, étant entendu qu'il s'agira là non pas pour la Sous-Commission de donner un surcroît de travail au Secrétariat, mais bien pour le Secrétaire général de faire en sorte qu'un personnel et des services en nombre suffisant soient mis à la disposition de la Sous-Commission pour assurer le bon fonctionnement de ses réunions et de celles de ses groupes de travail et permettre d'achever les études dans les meilleurs délais.
88. En conclusion, M. Robertson déclare qu'il a entrepris, en collaboration avec d'autres délégations, la mise au point d'un projet de résolution sur la question à l'étude.
89. Sir ANTHONY WILLIAMS (Royaume-Uni) relève que le nombre de pages de rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1985/3 - E/CN.4/Sub.2/1984/43) atteste l'ampleur de ses travaux. Aussi, la délégation du Royaume-Uni se félicite-t-elle du temps qui est consacré à son examen.
90. La trente-septième session de la Sous-Commission était inhabituelle en ce sens que plus de la moitié de ses membres siégeaient pour la première fois et qu'il a fallu à quelques-uns d'entre eux un certain temps pour se familiariser avec ses travaux. C'est pourquoi la session n'a pas été des plus productives. Mais cette session était aussi la première après l'adoption du système de l'élection des suppléants, dont le Royaume-Uni a été un des parrains. Néanmoins, la délégation britannique se déclare préoccupée devant deux aspects de l'utilisation qui est faite des suppléants. Premièrement, elle a appris que le Centre pour les droits de l'homme prendra à sa charge les frais de voyage et de subsistance du suppléant uniquement si le membre en titre ne peut pas assister du tout aux travaux de la Sous-Commission. Que se passera-t-il alors si le membre en titre tombe malade ou se trouve, de toute autre manière, dans l'incapacité d'assister aux travaux de la Sous-Commission après son arrivée à Genève? La délégation britannique souhaiterait savoir si le Secrétariat prendra alors les mesures voulues pour permettre au suppléant de remplacer le membre en titre.
91. Deuxièmement, il semble que certains membres en titre aient décidé d'utiliser les services de leurs suppléants en tant que membres supplémentaires de la Sous-Commission tout en étant présents eux-mêmes à ses travaux. Il est même arrivé qu'un membre en titre et son suppléant aient pris tous les deux la parole sur un même point de l'ordre du jour. La délégation britannique ne conçoit pas ainsi le fonctionnement du système des suppléants: un suppléant ne doit participer aux travaux que si le membre titulaire est absent. La Commission n'entendait pas approuver l'élargissement de la Sous-Commission à 52 membres.

92. En ce qui concerne les travaux de la Sous-Commission, ils sont fort utiles lorsqu'ils ne font pas double emploi avec ceux d'autres organismes. Par ailleurs, à sa dernière session, la Sous-Commission n'a pas donné suite à un certain nombre de tâches que la Commission lui avait confiées. Elle utiliserait son temps de façon plus judicieuse si elle adoptait un ordre du jour plus restreint et mieux ordonné. Il est décevant de constater que la Sous-Commission continue d'accroître son volume de travail sans pour autant rationaliser ses méthodes. Mais du moins a-t-elle étudié les moyens d'améliorer sa structure et son organisation, ainsi qu'en témoigne sa résolution 1984/37, dont le paragraphe 6 (voir E/CN.3/1985/3, p. 115) renferme plusieurs recommandations précises à l'intention de la Commission.

93. Pour ce qui est par exemple de la recommandation tendant à porter le mandat des membres experts de trois à quatre ans et à élire la moitié des membres tous les deux ans, elle semble fort sensée : elle permet d'aligner la procédure de l'élection des membres de la Sous-Commission sur celle en vigueur pour d'autres groupes d'experts et à l'évidence, elle garantit une meilleure continuité dans les travaux.

94. Pour ce qui est du changement d'appellation de la Sous-Commission, il serait sans doute le bienvenu, la désignation actuelle ("Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités") étant non seulement encombrante, mais encore impropre.

95. Quant à la rationalisation du mode d'établissement des études, elle s'impose depuis longtemps. En effet, certains rapports ont été tellement longs à mettre au point qu'ils en ont perdu toute actualité et toute utilité. Le choix d'un cycle de trois ans semble judicieux, mais il faudrait aussi que la Sous-Commission ne décide pas d'établir plus d'études qu'elle ne peut raisonnablement en achever.

96. En ce qui concerne la perte d'heures de travail résultant des cas où des groupes de travail de session ne peuvent se réunir en même temps, la délégation britannique pense que trois groupes de travail de session peuvent se réunir simultanément, mais elle s'attend à ce que le temps ainsi gagné compense toute dépense supplémentaire que la réunion simultanée de groupes de travail pourrait entraîner.

97. En ce qui concerne la recommandation touchant le renforcement du Centre pour les droits de l'homme et l'accroissement de ses moyens pour lui permettre de fournir davantage de services à la Sous-Commission et de mettre en oeuvre son plan de travail de cinq ans, la délégation britannique l'appuie sans réserve, et elle encourage le Sous-Secrétaire général à réorganiser ses services et à redéployer son personnel de manière à assurer, dans le cadre des ressources existantes, un appui technique plus efficace à la Sous-Commission.

98. Il est un autre moyen d'améliorer la qualité des travaux de la Sous-Commission, dont celle-ci a souvent discuté : il s'agit de l'adoption de la procédure du vote au scrutin secret. Cette procédure renforcerait l'indépendance des membres de la Sous-Commission, lesquels, évidemment, ne devraient pas y recourir à chaque occasion.

99. La délégation britannique suit de près les travaux de la Sous-Commission, qui constituent un apport précieux non seulement pour la Commission, mais bien concrètement, pour la lutte contre les violations des droits de l'homme. Aussi, attend-elle des membres en titre, et de leurs suppléants, qu'ils soient assidus tout au long des sessions et qu'ils fassent des interventions mûrement réfléchies, qu'ils se prononcent en leur âme et conscience, en un mot, qu'ils soient des experts indépendants. En tant que tels, ils ont beaucoup à apporter à la Commission et à la cause des droits de l'homme.

100. M. YIANGOU (Chypre) précise qu'il se bornera à formuler des observations générales sur le rapport de la Sous-Commission (E/CN.4/1985/3), dans le souci de dégager une méthode permettant d'appréhender les travaux de cet organe de façon plus positive et constructive.

101. La délégation chypriote ne met en question ni l'importance de l'oeuvre de la Sous-Commission dans la promotion et la protection des droits de l'homme, ni l'importance de son rôle dans l'action menée par les organismes des Nations Unies à cet égard.

102. Pour bien juger des travaux de la Sous-Commission et les situer dans leur juste perspective, il importe de tenir compte du fait que celle-ci est, ou du moins est censée être, un organe d'experts indépendants siégeant à titre individuel. Il convient de ne pas oublier non plus qu'aux termes de son mandat initial, elle est chargée d'entreprendre des études et de faire des recommandations à la Commission sur la prévention de toute mesure discriminatoire et la protection des minorités raciales, nationales, religieuses ou linguistiques, et de s'acquitter de toute autre tâche que le Conseil économique et social ou la Commission elle-même pourraient lui confier. Son appellation actuelle illustre d'ailleurs bien ces attributions.

103. Mais depuis, à la fois le Conseil économique et social et la Commission ont considérablement élargi le mandat initial. C'est ainsi qu'en vertu de la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social, la Sous-Commission a pour délicate mission de recevoir et d'examiner des communications faisant état de violations des droits de l'homme, où qu'elles se produisent dans le monde.

104. La simple lecture des rapports de la Sous-Commission suffit à donner la mesure du nombre et de l'importance des questions dont elle est saisie. C'est peut-être la raison pour laquelle les membres de la Sous-Commission ont été amenés à proposer que son appellation soit modifiée, de manière à mieux refléter l'évolution de son mandat. Pour la délégation chypriote, ce qui importe, c'est véritablement le travail accompli par la Sous-Commission, plutôt que son nom, encore qu'il soit bon que celui-ci coïncide avec la teneur du mandat.

105. La Sous-Commission a jusqu'ici amplement justifié son existence, en établissant un grand nombre d'études sur diverses questions touchant les droits de l'homme. Un certain nombre de ces études sont encore en cours d'élaboration, dont certaines doivent être soumises à la session de 1985 de la Sous-Commission. Certes, on pourrait contester la priorité accordée à telle ou telle d'entre elles, mais il reste que les études ont suscité un large intérêt et qu'elles ont été l'occasion de débats des plus intéressants et constructifs, contribuant par là à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La Sous-Commission devrait poursuivre sur cette voie, et même intensifier ses travaux dans ce sens. En rationalisant son ordre du jour, très chargé, elle pourrait peut-être consacrer plus de temps à un examen plus attentif des études qui sont établies. Le processus de rationalisation doit se poursuivre.

106. Les critiques les plus vives et les plus fréquentes qui aient été faites à l'égard de la Sous-Commission concernent les dimensions inacceptables que revêt la politisation des travaux et des débats de cet organe. Cette politisation est de toute évidence contraire à l'indépendance, à l'impartialité et à l'objectivité que l'on attend d'un groupe d'experts indépendants siégeant à titre individuel. Ceci dit, la délégation chypriote tient à souligner que si la qualité de groupe d'experts indépendants exige une impartialité et une objectivité absolues, la nature même de certains des sujets traités - par exemple les violations des droits de l'homme et les questions relevant de la procédure définie dans la résolution 1503 (XLVIII) du Conseil économique et social - est telle qu'il est extrêmement difficile, dans le monde contemporain où tant de choses sont interdépendantes, de ne pas être, d'une manière ou d'une autre, politisé.

107. Il serait peut-être bon à cet égard de rappeler que les observateurs représentant les gouvernements participent librement à l'examen de presque tous les points inscrits à l'ordre du jour de la Sous-Commission. Ce fait introduit dans les débats un élément politique qui précisément, par la suite, fait l'objet des critiques. La délégation chypriote ne veut certes pas recommander, et encore moins demander, la politisation des débats de la Sous-Commission. Elle tient tout simplement à faire observer que le caractère même des sujets traités est propre à engendrer un certain degré de politisation. Est-il possible d'éviter, jusqu'à un certain point, cette politisation ? Si la réponse pouvait être affirmative, ce serait l'idéal. Dans le cas contraire, il faudra que la Commission fasse preuve de compréhension et de tolérance.

108. En tout état de cause, toute divergence de vues entre la Sous-Commission et la Commission quant à la manière d'envisager les travaux et le rôle de la Sous-Commission doit être débattue dans le calme, analysée dans le détail et résolue par la voie du dialogue et des consultations, et certainement pas par la confrontation, les critiques plus ou moins acerbes, voire les accusations.

109. Tout en regrettant qu'il n'ait pas été possible de procéder, à la session en cours, à l'échange de vues entre, d'une part, un porte-parole du Groupe de travail chargé de l'"examen des travaux de la Sous-Commission" et d'autre part, la Commission ou un groupe de travail de la Commission, rencontre dont il était question dans la résolution 1984/60 de la Commission, la délégation chypriote exprime l'espoir que cet échange de vues pourra avoir lieu lors des sessions à venir de la Commission et qu'il se traduira par des résultats constructifs et fructueux.

110. Pour la plupart, les projets de résolution soumis par la Sous-Commission ne soulèvent de façon générale aucun problème du point de vue de la délégation chypriote. Celle-ci se prononcera en temps utile. Cette délégation se félicite de l'oeuvre remarquable accomplie par M. Martínez Cobo, Rapporteur spécial sur l'étude du problème de la discrimination à l'encontre des populations autochtones, et elle apportera son appui aux trois projets de résolution soumis par la Sous-Commission au sujet des populations autochtones. Elle tient aussi à féliciter Mme Daes, Président-Rapporteur du Groupe de travail sur les populations autochtones pour l'excellent travail qu'elle a accompli.

La deuxième partie du compte rendu analytique de la séance paraîtra sous la cote E/CN.4/1985/SR.36/Add.1.